



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service missions transversales
Climat-énergie

Mémo sur les zones d'accélération des énergies renouvelables ZA EnR instituées par la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023

mise à jour du 22 septembre 2023

Quels sont les objectifs de la loi APER ?

- réduire les émissions de gaz à effet de serre pour atténuer le dérèglement climatique
- limiter la dépendance énergétique de la France

Qu'est-ce que sont les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) ?

Ce sont des secteurs témoignant avant tout de la volonté politique de la commune d'accueillir des installations d'EnR sur son territoire et donc d'agir en faveur de la transition énergétique.

Que permettent les zones d'accélération ?

Elles ouvrent droit à :

- des réductions de délais d'instruction en cas de demande d'autorisation
- des dispositifs financiers avantageux (appels d'offres et tarifs de rachat → décret en attente)



Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives d'installations d'EnR : des projets pourront être autorisés et financés en dehors des zones d'accélération. Les projets situés dans ces zones sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter- réduire - compenser ».

Qui définit les zones d'accélération EnR ?

→ les communes, après concertation du public et débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI :

- les modalités de concertation sont à l'appréciation des communes
- une délibération du conseil municipal (cf. modèles en annexe n°2) arrête les zones d'accélération à l'échelle de la commune

Quel est l'objectif de production à atteindre ?

→ il est défini au niveau régional. La concaténation de l'ensemble des zones proposées par les communes de la région devra répondre aux objectifs régionaux de production en énergie renouvelable.

Tel : 02 43 67 87 76

Mél : hugo.clovis@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Quelles formes peut revêtir une zone d'accélération ?

- les zones d'accélération sont à définir par type d'énergie renouvelable (photovoltaïque sur bâtiment, photovoltaïque au sol, éolien terrestre, chaleur renouvelable, méthanisation notamment), selon les enjeux et les choix du territoire.

Exemples - voir cahier régional d'accompagnement :

- la ZA EnR « photovoltaïque sur bâtiment » peut correspondre à la zone urbaine de la commune
- la ZA EnR « photovoltaïque au sol » peut correspondre aux délaissés d'équipements publics et/ou aux friches (ancienne décharge communale)
- la ZA EnR « réseaux de chaleur » peut correspondre à une zone industrielle, à une zone urbaine ou être limitée à quelques équipements publics (piscine, EHPAD, etc.)

Où et comment dessiner les zones d'accélération :

→ sur le portail cartographique EnR en ligne depuis mai 2023. Actuellement, le portail permet de consulter une cinquantaine de données afin d'aider les collectivités à la définition des zones d'accélération : installations existantes, données sur le potentiel (ex : zones favorable à l'éolien), les réseaux (ex : point d'injection gaz), enjeux du territoire (ex : PLU, périmètres monuments historiques).

Le portail dispose également d'un outil de saisie qui permet de dessiner des zones. Cet outil sera finalisé début décembre 2023 afin que les zones d'accélération dessinées puissent être directement remontées au référent préfectoral EnR.

→ portail EnR : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

À quelle échéance et sous quelle forme ?

→ les zones d'accélération doivent être remontées au référent préfectoral EnR **pour le 31 décembre 2023** via le **portail cartographique national** dédié aux zones d'accélération (cf. annexe n°1 jointe).

Quels sont les outils pour aider les communes à définir leurs zones d'accélération ?

- le portail cartographique EnR mis en ligne en mai et les outils associés de prise en main
- le cahier d'accompagnement régional et le guide national à destination des élus locaux
- 8 fiches ressources conçues par l'ADEME présentant pour chaque EnR les chiffres clés, les atouts, les grandes étapes, etc.

Tous ces outils et leurs liens sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Mayenne :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Energie-et-Climat/Energies-renouvelables/Zones-d-acceleration-des-EnR>

Quelques chiffres repères :

Une centrale photovoltaïque au sol d'un hectare (par exemple sur une ancienne décharge communale) permet de produire 3 000 MWh/an soit l'équivalent de la consommation électrique de 650 foyers français

Un parking de 1 500 m² (nouveau seuil d'obligation réglementaire) équipé d'une ombrière photovoltaïque permet de produire 200 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique de 40 foyers français.

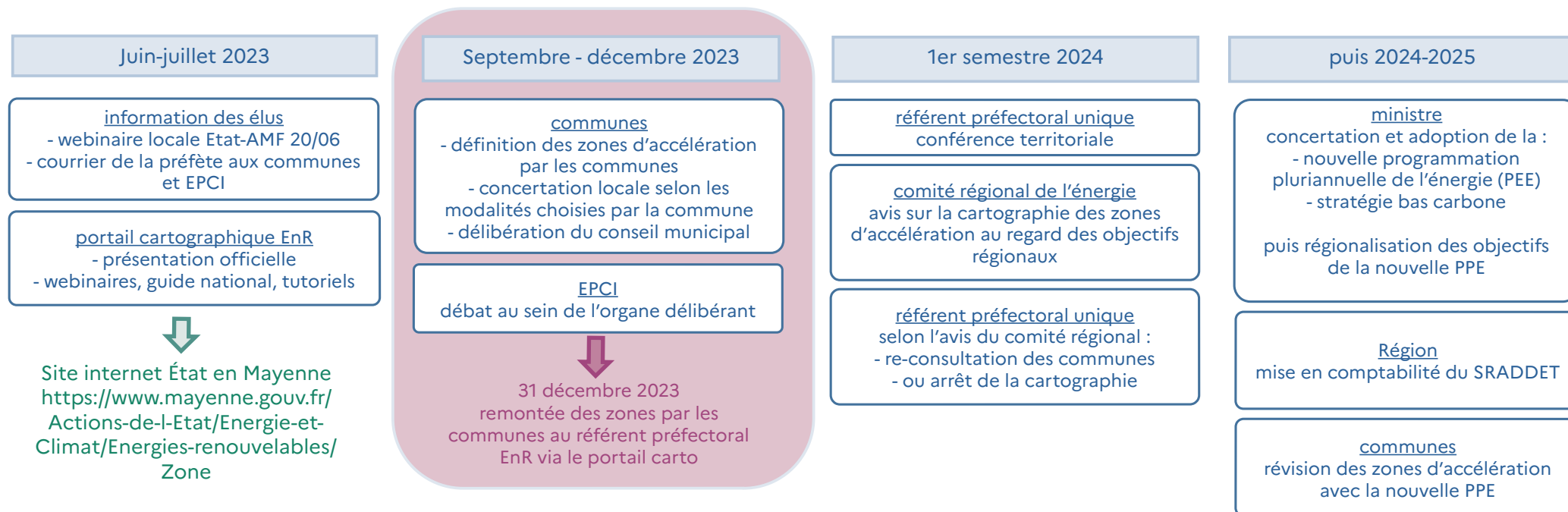
Une éolienne de taille moyenne produit en moyenne 4 500 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique de 1 000 foyers français

Pour tout renseignement sur les zones d'accélération des énergies renouvelables, vous pouvez contacter
Hugo CLOVIS, Chargé de mission Énergie / Climat à la DDT de la Mayenne :

Tel : 02 43 67 87 76 / 06 71 50 53 11

Mél : climat-energie-ddt53@mayenne.gouv.fr

Annexe n°1 : calendrier simplifié d'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables



Annexe n°2 : Modèles de délibération du conseil municipal

Préambule

Ces modèles restent des suggestions à adapter aux pratiques et aux choix de la commune notamment sur les modalités de concertation qui seront à détailler dans la délibération. Les exemples restent des illustrations à retirer de la délibération définitive pour éviter toute fragilité juridique.

Les délibérations arrêtant les modalités de concertation et arrêtant le bilan de la concertation et le périmètre des zones d'accélération ne peuvent pas être votées au même conseil municipal. Il convient donc d'anticiper autant que faire se peut.

Ces délibérations pourront opportunément être accompagnées de documents annexes : bilan précis de la concertation, carte des zones d'accélération ou tableau précisant les parcelles concernées.

Par ailleurs, une vigilance doit être portée sur les risques de conflit d'intérêts en cas de participation d'un élu à la définition des zones d'accélération sur des terrains lui appartenant ou propriétés de ses proches.

Enfin, il est rappelé que la procédure d'élaboration des zones d'accélération prévoit un débat au sein de l'organe délibérant des EPCI. Les communes sont donc invitées à contacter leur EPCI de rattachement pour articuler la définition des zones avec le débat au sein de l'EPCI.

Nb : lors de la transmission des délibérations au contrôle de légalité, merci de choisir la thématique « URBANISME » dans le logiciel. Pour les envois en version papier, merci d'indiquer « Contrôle de légalité de l'urbanisme » sur l'enveloppe.

Délibération arrêtant les modalités de concertation préalable à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;

Vu ... [avis, débats antérieurs etc si nécessaire] ;

Le maire entendu,

Considérant que l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) ;

Considérant que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent de manière privilégiée, mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant que ces zones doivent répondre aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'en outre, la loi du 10 mars 2023 permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux ;

Considérant que ces zones doivent être identifiées après une concertation du public dont les modalités sont librement déterminées par le conseil municipal ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil municipal de fixer les modalités de concertation propre à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables.

DÉCIDE

Article 1 : Les modalités de la concertation avec la population préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sont fixées comme suit : [exemples]

– mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie ou autres modalités,
et-ou

– organisation d'une réunion publique à ... le ... 2023 pour présenter les choix de la Commune. Si pas de date encore fixée : Elle sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie, par insertion dans la presse locale et sur le site Internet de la Commune,

et-ou

– organisation d'une consultation par voie électronique (indiquer le lien)

– etc.

Article 2 : un bilan de la concertation sera présenté en conseil municipal lors de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Délibération tirant le bilan de la concertation relative à la détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables identifiant ces zones.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;

Vu la délibération du XXXXX 2023 arrêtant les modalités de concertation préalable à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu la synthèse des éléments issus de la concertation [à préciser si registre ou autre]

Le maire entendu,

Considérant que dans le cadre posé par l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, la commune a lancé une concertation préalable à l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le cadre de cette concertation, les modalités suivantes ont, conformément à la délibération du XXXXX 2023 sus-visées, été respectées :

Décrire les modalités de concertation qui ont été opérées

ex : un dossier d'information sur les ZAE nR envisagées par la commune était consultable du ... au ... et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations

– une réunion publique présentant le projet s'est tenue le ...,

et-ou

– une consultation par voie électronique a été organisée du ... au ... (indiquer le lien du site)

et-ou

– toute autre mesure prise telle qu'une insertion dans le bulletin municipal, avis dans la presse

- etc.

Considérant que dans le cadre de la concertation, la participation des habitants s'est réalisée comme suit :

...(nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre)

...(nombre de personnes présentes en réunion publique)

...(nombre de personnes et de contribution reçues via la consultation électronique)

Considérant que le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération, démontre que la commune a respecté les modalités qu'elle avait définies ;

Considérant que *[synthèse en quelques mots du retour de la concertation]*

Considérant que les projets de zones d'accélération des énergies renouvelables définis après concertation sont présentés dans le document annexé à la présente délibération [carte, tableau avec les parcelles cadastrales par EnR, etc] ;

Considérant que ces projets de zones répondent aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil d'identifier les zones d'accélération des énergies renouvelables afin que le maire puisse les transmettre au référent préfectoral unique du département de la Mayenne et à la communauté de communes/d'agglomération.

DÉCIDE

Article 1 : Approuve le bilan de la concertation annexé à la présente délibération

Article 2 : Identifie les zones d'accélération des énergies renouvelables telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 3 : Charge le maire de transmettre les zones d'accélération des énergies renouvelables telles qu'annexées à la présente délibération au référent préfectoral unique du département de la Mayenne et à la communauté de communes/d'agglomération de XXXXXX